

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.  
Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 29 Novembre 1930

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 17 Mars 1934 donnée par le pris par Conseil Municipal de St-Marcel d'Ardèche.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les grottes de St-Marcel d'Ardèche situées sur le territoire de la commune de Bidon (Ardèche), parcelle N° 342 section C.

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et aux maires de Bidon et de St-Marcel d'Ardèche qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 26 JUIN 1934

Aimé BERTHOD

Pour ampliation.

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,  
et des Sites,

ORDRE ET N°	gratuit
1	
2	
TOTAL	3.00

N° 131) TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHEQUES  
de PRIVAS, le trois juillet mil neuf cent trente quatre  
Vol: 1/2) N° 36 et INSCRIT D'OFFICE  
Vol: " N° " Regu d'après le détail ci-contre  
trois francs

Le Commis  
P. L. L.